Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route
Ref: TARIF2010.odt

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N°2010-5-5
relatif aux tarifs des courses de taxis en Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'article L 113-3 du code de la consommation ;

Vu l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie des instruments de mesure "taximètres" ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du ministre de l'économie, des finances et du budget du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat du 07 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-20-10 du 20 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses de taxis en Lot-et-Garonne;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Les tarifs maxima applicables dans le département de Lot-et-Garonne, pour les transports par taxis automobiles équipés d'un compteur "horokilométrique" sont fixés comme suit, **toutes taxes comprises** :

	Euros
- valeur de la chute	0,10 €
- prise en charge	2,10 €
- tarif horaire attente ou marche lente	17,00 €

soit une chute toutes les 21,18 secondes.

TARIFS KILOMETRIQUES :

DIFFERENTS TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT LA CHUTE
TARIF A *(lampe blanche)*	Course de jour avec retour en charge à la station	0,79 €	126,58 m
TARIF B *(lampe orange)*	Course de nuit (19 h à 7 h) dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,19 €	84,03 m
TARIF C *(lampe bleue)*	Course de jour avec retour à vide à la station	1,58 €	63,29 m
TARIF D *(lampe verte)*	Course de nuit (19 h à 7 h) dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,38 €	42,02 m

Article 2

SUPPLEMENTS

1° - Transport de bagages ou colis accompagnés.

- bagages à main placés à l'intérieur du véhicule : **gratuit.**
- valises, bicyclettes, malles, landaus, placés dans le coffre, ainsi que tous colis arrimés : **la pièce = 0,77 euro.**

2° - Transport de personnes.

Dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes, le transport de la 4ème personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de facturation limité à **1,53 euro.**

3° - Transports d'animaux.

Dans le cas de transport d'animaux, il pourra être perçu un supplément de facturation limité à **0,97 euro**.

4° - Péages.

Les droits de péage seront facturés en sus, pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

Article 3

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,10 euros**.

Article 4

Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé, au décret du 13 mars 1978 et au décret du 3 mai 2001 également susvisés, et aux arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants:

- compteur horokilométrique dit "taximètre" conforme à la réglementation en vigueur, installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de sa place par l'usager ;

- dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" ;

- indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 5

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 7

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 8

Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'article L 113-3 du code de la consommation et de l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987, les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention :***"TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PREFECTORAL DU 5 JANVIER 2010".***

Article 9

La modification des taximètres devra être exécutée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant cette modification les chauffeurs peuvent appliquer le nouveau tarif en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Article 10

Après transformation des taximètres, la lettre majuscule **O** de couleur **Rouge**, d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 11
Délivrance d'une note.

En application des dispositions de l'article L 113-3 du code de la consommation et de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 03 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à **15,24 euros** (TVA comprise), doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 euros (TVA comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter les indications ci-après énumérées :

- l'identification de l'entreprise,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date de la course,
- l'heure et le lieu de chargement du client, l'heure et le lieu d'arrivée,
- le tarif ou les tarifs effectivement utilisés,
- la somme inscrite au compteur,
- les suppléments dus,
- la somme totale réclamée et reçue.

Ces rubriques devront être servies dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées, dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus-énumérées et qu'elles auront été servies.

Article 12

L'arrêté préfectoral n° 2009-20-10 du 20 janvier 2009 fixant les tarifs maxima de transport par taxi est abrogé.
Le présent arrêté prendra effet **à compter du jeudi 7 janvier 2010**, date de sa publication et de son affichage en préfecture.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Marmande et Villeneuve-sur-Lot, la sous-préfète de Nérac, la directrice régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 5 janvier 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE